

Strasbourg, June 2019

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION
DU FONDS DE SOUTIEN A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION
DES ŒUVRES DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
« EURIMAGES »**

*tel qu'amendé par le Comité de direction
lors de sa 155^e réunion, le 28 juin 2019¹*

Article 1	Composition.....	2
Article 2	Présidence.....	4
Article 3	Bureau.....	5
Article 4	Directeur exécutif/Directrice exécutive du Fonds	5
Article 5	Adhésion et procédure d'adhésion.....	6
Article 5 bis	Membre associé	7
Article 6	Groupes de travail	7
Article 7	Réunions	8
Article 8	Ordre du jour et documentation	8
Article 9	Votes	9
Article 10	Propositions.....	9
Article 11	Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements.....	9
Article 12	Ordre des motions de procédure	10
Article 13	Reprise d'une question	10
Article 14	Comptes rendus des réunions	10
Article 15	Rapport d'activité annuel	10
Article 16	Langues officielles	10
Article 17	Règlement financier du Fonds	10
Article 18	Modifications.....	10
	ANNEXE I: Règlement interne et Code de déontologie du Groupe de travail coproduction.....	11
	ANNEXE II: Système de vote du Comité de direction pour le soutien aux projets de coproduction.....	16

¹ Ce règlement amendé entre en vigueur à la date du 28 juin 2019

Article 1 Composition

1. Les « membres » du Comité de direction (ci-après dénommés "le Comité") sont les représentants/les représentantes des gouvernements des Etats membres et du Fonds de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (ci-après dénommé "le Fonds").

Les représentants/représentantes ont un double rôle :

- a) Il/elle représente les intérêts de son pays selon la politique définie par le Fonds.
- b) Il/elle apporte son expertise du secteur cinématographique dans le processus de prise de décision.

Les représentants/représentantes doivent:

1. pouvoir consacrer suffisamment de temps à une préparation approfondie des réunions du Fonds,
 2. être constamment en contact avec les professionnels du cinéma de leur pays,
 3. avoir une bonne connaissance des pratiques de l'industrie du film,
 4. avoir une bonne connaissance de la dramaturgie du film (évaluation d'un scénario et des principaux éléments artistiques),
 5. avoir une bonne connaissance de l'anglais et, de préférence, du français.
2. Toute nomination d'un membre du Comité doit être communiquée au moyen d'un courrier officiel émanant des autorités nationales compétentes. Ce courrier doit être adressé au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds via la Représentation Permanente nationale auprès du Conseil de l'Europe. Chaque délégation doit être composée d'au moins deux représentants nationaux qui pourront, l'un ou l'autre, participer au groupe de travail coproduction (voir page 10, Article I.5 de l'Annexe I). Tout membre du Comité peut se faire remplacer par une personne dont le nom, la qualité et les fonctions auront été préalablement communiqués au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds par les autorités compétentes. Les dispositions énoncées aux articles 1.4 et 1.5 s'appliquent également à toute personne remplaçant un/une représentant(e) ou un/une suppléant(e).

Les autorités nationales compétentes doivent prendre en considération la politique d'égalité des chances poursuivie par le Conseil de l'Europe qui vise à atteindre la parité en nombre d'hommes et de femmes dans ses Comités exécutifs.

3. Tout membre du Comité peut se faire accompagner de conseils ou d'experts qui, à sa demande et avec l'assentiment du Président /de la Présidente du Comité, peuvent prendre la parole.

4. Tout membre du Comité de direction (Président(e), Représentant(e)s et suppléant(e)s) est tenu de déclarer dans les conditions définies ci-dessous les intérêts financiers ou personnels qui pourraient fausser son jugement lors de l'attribution de soutiens financiers et l'empêcher d'exercer ses fonctions de manière impartiale et objective.

- a) En ce qui concerne Eurimages, par intérêts financiers ou personnels, on entend :
- emploi actuel rémunéré dans une entité privée du secteur cinématographique,
 - emploi ou collaboration antérieur(e) dans une entité privée du secteur cinématographique, dans les 12 mois ayant précédé la nomination en tant que représentant(e) ou suppléant (e)²,
 - statut d'associé ou d'actionnaire d'une société privée du secteur cinématographique,
 - lien familial avec une personne ayant des intérêts financiers dans une entité publique ou privée du secteur cinématographique.

Les membres du Comité de direction sont libres de déclarer d'autres éléments pouvant, selon leur propre jugement, constituer un intérêt financier ou personnel allant au-delà de la définition ci-dessus (par ex. activité non rémunérée, lien personnel non familial, activité en dehors du secteur cinématographique, etc.) qui pourraient les empêcher d'exercer leurs fonctions de manière impartiale et objective.

b) Tout membre du Comité ayant un intérêt financier ou personnel dans un projet ou un point figurant à l'ordre du jour ne peut participer ni à l'examen, ni au vote des projets ou du point concerné lors de la réunion plénière ou des groupes de travail. Il doit en informer, de préférence via la plateforme numérique, le Président/la Présidente et le Directeur exécutif/la Directrice exécutive dès la publication du premier ordre du jour, de préférence quatre semaines avant la réunion plénière ou celle du groupe de travail au cours de laquelle le projet ou le point est susceptible d'être examiné. Le Président/La Présidente doit confirmer ou infirmer l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts et informer immédiatement le membre concerné de sa décision. Dans l'affirmative, le membre concerné doit être remplacé pour l'examen et le vote des projets ou du point de l'ordre du jour concerné, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, à condition que le projet ou le point en question figure à l'ordre du jour au début de l'examen des projets ou de la réunion concernée.

c) Au début de chaque réunion du Comité de direction et des groupes de travail statuant sur l'attribution de soutiens financiers, le Président/la Présidente de séance interrogera les membres participant sur l'existence ou non de conflit d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés à l'avance conformément au point b) ci-dessus. Si un conflit d'intérêts est déclaré à cette occasion par un membre du Comité, les autres membres du Comité de direction participant à la réunion concernée décideront à la majorité des voix du traitement de ce conflit d'intérêts. Les déclarations des participants et les éventuelles décisions du Comité de direction seront mentionnées dans le compte-rendu de ces réunions.

d) Si le (la) Président(e) du Comité de direction déclare un intérêt personnel ou financier en lien avec un projet ou un point figurant à l'ordre du jour, les autres membres du bureau décideront collégalement de confirmer ou infirmer l'existence d'un conflit d'intérêts et de son éventuel traitement.

5. Après sa nomination et ensuite annuellement, chaque membre du Comité de direction (représentant(e) et suppléant(e)), ainsi que le Président/la Présidente, signe une déclaration par laquelle il/elle reconnaît que les délibérations du Comité de direction, y compris toutes les informations échangées au cours des séances plénières et des réunions des groupes de travail et du Bureau, sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers.

² Si une personne a été étroitement liée à un projet, le conflit d'intérêts subsiste même après l'expiration des 12 mois.

Article 2 Présidence

1. Le Comité élit son Président/sa Présidente; seuls les Etats membres du Fonds sont habilités à présenter un candidat.

La durée du mandat du Président/de la Présidente est de quatre ans, renouvelable. Le Président sortant/La Présidente sortante n'est en principe rééligible qu'une fois.

2. Le Président/La Présidente dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre un orateur/une oratrice qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité.

Le Président/La Présidente représentera le Fonds dans le cadre de la politique générale élaborée par le Comité de direction dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et rendra compte à ce sujet au Comité de direction.

3. Le Président/La Présidente ne vote pas pendant les réunions du Comité. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président/la Présidente désigne le Vice-Président/la Vice-présidente chargé(e) de le/la remplacer. Si les deux Vice-présidents/Vice-présidentes sont absents (tes), le Président/la Présidente est remplacé(e) par un membre du Bureau désigné par ce dernier. Si les deux Vice-présidents/Vice-présidentes et les membres du Bureau sont absents(tes), le Président/la Présidente est remplacé(e) par un membre du Comité désigné par ce dernier. Lorsqu'un Vice-président/une Vice-présidente, un membre du Bureau ou un membre du Comité assure la présidence, il/elle conserve le droit de vote au nom de l'Etat qu'il/qu'elle représente.

4. L'élection du Président/de la Présidente requiert, au premier tour, la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie à l'article 9, paragraphe 2 ci-dessous et, au second tour, la majorité simple, représentant la moitié du montant des contributions annuelles des Etats membres du Fonds pour l'année en cours.

5. Chaque fois que cela est possible, la désignation du Président/de la Présidente a lieu à la fin de la réunion qui précède l'expiration du mandat du Président/de la Présidente en exercice. Dans les autres cas, elle a lieu au début de la première réunion qui suit l'expiration du mandat du Président/de la Présidente sortant(e), le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds faisant alors fonction de Président/Présidente provisoire.

6. Les dépenses du Président (par exemple missions officielles, frais de représentation, etc.) sont couverts par une somme décidée annuellement par le Comité et comprise dans le budget du Fonds.

Article 3 Bureau

1. Le Bureau comprend un Président/une Présidente, deux Vice-présidents/Vice-présidentes et quatre membres du Comité. Le Secrétariat participe à toutes les réunions du Bureau.
Le Comité nomme les deux Vice-présidents/Vice-présidentes (dont un/une à nommer parmi les pays grands contributeurs) et les quatre membres du Bureau.
A l'exception du Président, chaque membre est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable, une fois. Dans la mesure du possible, le Bureau reflètera une composition équilibrée entre les hommes et les femmes.
Les réunions du Bureau peuvent également se tenir via internet ou conférence téléphonique.
2. Le Comité délègue au Bureau les responsabilités suivantes :
 - veiller à la préparation des réunions du Comité de direction;
 - assister le Président/la Présidente dans la direction des travaux du Comité;
 - assurer la continuité de la gestion entre les réunions du Comité;
 - déterminer, avant chaque réunion, le montant des crédits disponibles pour l'attribution des aides;
 - veiller au respect du Règlement interne et Code de déontologie régissant le Groupe de travail Coproduction, reproduits en Annexe I du présent Règlement;
 - veiller à ce qu'au moins deux Etats membres, ne bénéficiant pas directement des programmes d'aide à la distribution et/ou aux salles de cinéma, soient membres respectivement du groupe de travail Distribution et du groupe de travail Salles de cinéma;
 - déterminer, sur la base des propositions du Secrétariat et en collaboration avec le Groupe de travail Coproduction, le montant pouvant être attribué à chaque projet;
 - préparer la réunion stratégique annuelle du Comité;
 - préparer les orientations budgétaires et la répartition des crédits entre les différentes activités, à soumettre au Comité;
 - exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Comité.
3. Le Bureau peut décider d'inviter un ou plusieurs membres du Comité de direction à ses réunions.
4. Le Bureau ne peut délibérer que si, au moins, quatre de ses membres sont présents.

Article 4 Directeur exécutif/Directrice exécutive du Fonds

1. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive du Fonds est nommé(e) pour une période de quatre ans par le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, après consultation du Comité. Sa nomination peut être renouvelée.
2. Sous l'autorité du Secrétaire Général/de la Secrétaire Générale, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive assure le bon fonctionnement du Fonds, exécute les instructions et décisions du Comité de direction, rend compte à ce sujet au Comité de direction et informe le Président/la Présidente et le Bureau.

Article 5 Adhésion et procédure d'adhésion

1. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe pourra, à tout moment, manifester auprès du Secrétaire Général son intention d'adhérer au Fonds en tant que membre ou "membre associé".
2. Un Etat non membre du Conseil de l'Europe peut adhérer au Fonds dans un premier temps comme "membre associé" pour une période d'au moins quatre ans et ensuite comme membre à part entière, à condition que sa demande ait été acceptée à l'unanimité des Etats membres du Fonds. L'Union européenne peut également adhérer au Fonds à cette même condition.
3. Les Etats membres du Fonds, représentés au sein du Comité de direction, devront convenir, pour tout nouvel Etat membre ou "membre associé" du Fonds et, en accord avec celui-ci, du pourcentage de sa contribution financière annuelle par rapport au total des contributions versées par les Etats membres au Fonds.
4. Tout Etat membre ou "membre associé" peut se retirer du Fonds après un préavis de six mois précédant la fin de l'exercice en cours.
5. Afin de permettre au Comité d'apprécier la situation du pays candidat et à ce dernier d'évaluer les obligations qu'il s'impose à travers une adhésion, la procédure suivante est appliquée :
 - a. Le pays candidat manifeste son intérêt d'adhérer à Eurimages au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.
 - b. Le Secrétaire Général/La Secrétaire Générale transmet la demande au Comité de direction qui adresse une lettre au pays candidat lui demandant de décrire la situation par rapport aux critères juridiques, structurels et matériels ci-après. Le Comité appréciera si ces critères sont remplis :
 - le pays candidat doit disposer d'une législation protégeant les droits d'auteur et la propriété intellectuelle et réglementant l'audiovisuel dans l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Télévision Transfrontière, la Convention sur les droits d'auteur et les droits voisins et la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique ;
 - sur le plan international et dans le cadre des négociations commerciales internationales il doit s'être protégé dans le domaine culturel contre la clause de la nation la plus favorisée (OMC) ;
 - il doit disposer d'un système national d'aide à la production et d'une instance compétente pour le cinéma ;
 - il doit disposer d'une infrastructure technique liée à l'appareil de production audiovisuelle, d'un réseau structuré de distribution et de salles de cinéma.
 - c. Pour des raisons pratiques de calcul des contributions des Etats membres, le pays candidat devra fournir les données statistiques relatives à la production cinématographique (productions nationales, coproductions majoritaires et minoritaires), pour les dix années précédant l'année de son adhésion. Il devra en outre être en mesure de fournir, à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, le nombre d'entrées en salle réalisé par l'ensemble des films sortis sur le territoire national. Il convient, à cet effet, que l'Etat candidat dispose d'une infrastructure technique indépendante de collecte des données cinématographiques.
 - d. Le Comité étudie le rapport et demande au pays candidat d'envoyer une délégation à une réunion du Comité pour commenter son rapport. Le Comité pourra, à cette occasion, demander les éclaircissements qu'il estime nécessaires.

- e. Pour tout nouvel Etat membre, le pourcentage de sa contribution financière annuelle par rapport à la contribution globale affectée au Fonds par les Etats est déterminé selon le barème de calcul agréé par le Comité de direction et décrit à l'article 9 du Règlement financier du Fonds.

Article 5 bis Membre associé

Le statut de "membre associé" est équivalent à celui de membre à part entière, à l'exception des décisions relatives à la politique du Fonds qui peuvent uniquement être prises par les membres à part entière conformément à l'Article 9 ci-dessous.

Article 6 Groupes de travail

6.1. Le Comité crée, pour préparer la prise de ses décisions, des groupes de travail spécifiques, composés d'un nombre restreint de membres du Comité. Celui-ci détermine le mandat des groupes de travail, qui rendent compte de leurs travaux au Comité.

Hormis pour le Groupe de travail coproduction, les membres du Comité ne devront en principe s'inscrire que dans un seul groupe de travail.

Sans préjuger de la disposition précédente, les membres représentant des pays bénéficiant des programmes de soutien à la distribution et aux salles seront autorisés à participer aux deux groupes de travail.

Il est vivement recommandé de prévoir une rotation parmi les Etats membres dans la composition des groupes de travail.

a. Groupe de travail coproduction

Le Groupe de travail coproduction examine les demandes d'aide à la coproduction. Ce groupe de travail est constitué d'au moins 12 Etats membres tirés au sort en respectant la diversité géographique et la parité des genres. Pour chaque réunion des membres différents sont choisis. Le Règlement interne et le code de déontologie de ce groupe de travail font l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.

b. Groupe de travail distribution

Le Groupe de travail distribution examine les demandes d'aide à la distribution sur la base des documents (résumé des projets et analyses) préparés par le Secrétariat. Ce groupe de travail est composé, au maximum, de 12 Etats membres, dont deux au moins ne sont pas des bénéficiaires directs du programme d'aide à la distribution. Le groupe de travail élit un président/une présidente pour une période renouvelable de deux ans. Le groupe de travail peut inviter d'autres membres à participer à la réunion. Le groupe de travail présente une proposition d'aide au Comité qui vote par main levée.

c. Groupe de travail salles de cinéma

Le Groupe de travail salles examine les demandes d'intégration de nouvelles salles de cinéma dans le réseau Eurimages. Ce groupe de travail est composé, au maximum, de 12 Etats membres, dont deux au moins ne sont pas des bénéficiaires directs du programme d'aide aux salles de cinéma. Le groupe de travail élit un président/une présidente pour une période renouvelable de deux ans. Le groupe de travail peut inviter d'autres membres à participer à la réunion. Le groupe de travail présente une proposition d'aide au Comité qui vote par main levée.

d. Groupe de travail promotion

Le Groupe de travail promotion propose des actions pour la promotion du Fonds, sur la base des propositions élaborées par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive. Ce groupe de travail est composé, au maximum, de 12 Etats membres choisis en respectant la diversité géographique. Le groupe de travail élit un président/une présidente pour une période renouvelable de deux ans. Le groupe de travail peut inviter d'autres membres à participer à la réunion. Le groupe de travail présente des propositions d'actions au Comité qui vote par main levée.

e. Groupe de travail égalité de genre

Le Groupe de travail égalité de genre contribue à l'élaboration d'une politique d'égalité des genres pour le Fonds. Ses propositions, à soumettre au Comité de direction, seront conformes à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe. Ce groupe de travail est composé, au maximum, de 12 Etats membres choisis en respectant la diversité géographique et la diversité de genre. Il élit un président/une présidente pour une période renouvelable de deux ans. Le groupe de travail peut inviter d'autres membres à participer à la réunion. Il présente des propositions au Comité qui vote à main levée.

- 6.2. Le Comité peut créer, pour l'examen de questions spécifiques, un ou plusieurs groupes de réflexion ad hoc composés d'un nombre restreint de membres du Comité. Celui-ci détermine le mandat des groupes de réflexion, qui rendent compte de leurs travaux au Comité.

Article 7 Réunions

1. Le Comité tient en principe quatre réunions par an auxquelles s'ajoute une réunion stratégique annuelle. Le Comité, sur proposition du Secrétariat, fixe les dates de ses réunions. Sauf cas de force majeure, aucune date de réunion ne peut être modifiée dans les six mois précédant la date fixée.

La réunion stratégique aura lieu, de préférence, lors de la troisième réunion du Comité de direction.

2. Les réunions sont convoquées par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds après consultation du Président/de la Présidente du Comité, au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
3. Sauf décision contraire du Comité, ses réunions ne sont pas publiques.

Article 8 Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive établit le projet d'ordre du jour de la réunion du Comité après consultation du Président/de la Présidente. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de sa réunion.
2. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les deux langues officielles, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut, à titre exceptionnel, examiner un document présenté dans un délai plus court, et dans une seule des langues officielles. Les technologies de l'information doivent être utilisées dans la mesure du possible.

Article 9 Votes

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un membre est accompagné d'experts ou de conseils, seul ce membre peut participer au vote.
2. Le Comité prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital du Fonds calculée sur la base du montant des contributions des Etats membres du Fonds pour l'année en cours.
3. En cas de non-paiement par un Etat de sa contribution annuelle, le Bureau pourrait proposer au Comité, lors de sa dernière réunion de l'année, de suspendre le droit de vote du membre concerné.
4. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Aux fins du présent Règlement, par "voix exprimées", on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.
6. La désignation du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive prévue à l'article 4 requiert, au premier tour, la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie au paragraphe 2 de cet article et, au second tour, la majorité simple, représentant la moitié du montant des contributions annuelles des Etats membres pour l'année en cours.
7. Les décisions concernant le soutien aux projets sont prises dans la limite des crédits disponibles.
8. Pour ce qui concerne les demandes d'aide à la coproduction, la procédure de vote suivie pour l'examen des projets et l'attribution du montant de l'aide figure en Annexe II au présent règlement.
9. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas acceptés.

Article 10 Propositions

Si un membre en fait la demande, toute proposition doit être présentée par écrit. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

Article 11 Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le Président/la Présidente décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le Président/la Présidente décide.

3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

Article 12 Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant:

- a. suspension de la séance;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 13 Reprise d'une question

Lorsqu'une question a fait l'objet d'une décision, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie à l'article 9, paragraphe 2 ci-dessus.

Article 14 Comptes rendus des réunions

1. Les délibérations du Comité font l'objet d'un compte rendu provisoire établi par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds et soumis à l'approbation du Comité au début de la réunion suivante.
2. A la fin de chaque réunion, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds soumet à l'approbation du Comité un résumé des décisions prises.

Article 15 Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité annuel, établi par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds, est présenté pour adoption au Comité de direction.

Article 16 Langues officielles

Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

Article 17 Règlement financier du Fonds

Le Comité adopte le Règlement financier du Fonds.

Article 18 Modifications

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle qu'elle est définie à l'article 9, paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXE I: Règlement interne et Code de déontologie du Groupe de travail coproduction

I. Participation au Groupe de Travail Coproduction (GTCP)

1. Chaque GTCP est composé de représentants/représentantes d'au moins 12 Etats membres, désignés par tirage au sort en respectant l'équilibre géographique et la parité des genres. Les Etats membres ont été répartis dans les groupes géographiques suivants:

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
Sous-groupe 1 A France	Danemark	Albanie	Bosnie-Herzégovine	Arménie	Autriche
Sous-groupe 1 A Allemagne	Estonie	Chypre	Bulgarie	Georgie	Croatie
Sous-groupe 1 A Italie	Finlande	Grèce	Hongrie	Lituanie	Irlande
Sous-groupe 1 B Belgique	Islande	Macédoine du Nord	République tchèque	Pologne	Luxembourg
Sous-groupe 1 B Espagne	Lettonie	Portugal	Serbie	Roumanie	Pays-Bas
Sous-groupe 1 B Russie	Norvège	Slovénie	Slovaquie	Turquie	Suisse
Sous-groupe 1 B Canada	Suède			Monténégro	
7 pays	7 pays	6 pays	6 pays	7 pays	6 pays

2. Chaque Etat membre a le droit de participer à au moins une réunion du GTCP au sein d'un cycle de 3 réunions. Le cycle des réunions est défini par le Secrétariat et approuvé par le Comité de direction.
3. Au moins deux Etats membres du Groupe 1 (dont un des Etats membres du sous-groupe 1A et un ou deux des Etats membres du sous-groupe 1B) font systématiquement partie du GTCP, par rotation. Les autres Etats membres sont tirés au sort de façon successive au sein de chacun des autres Groupes jusqu'à obtention d'au moins 12 Etats membres par GTCP. Le GTCP est ensuite divisé en deux sous-groupes qui se réuniront alternativement le matin et l'après-midi. La composition de chaque sous-groupe est déterminée par le Bureau en étroite coopération avec le Secrétariat en respectant l'équilibre géographique et la parité des genres.

4. Dans la mesure du possible, les projets sont répartis de façon égale entre les deux sous-groupes en fonction du type/genre (films d'animation, documentaires, films pour enfants, films scénarisés de manière non conventionnelle et projets demandant une aide supérieure ou égale à 400 000 €). L'enveloppe budgétaire allouée à la réunion est divisée entre les deux sous-groupes au prorata du montant total du soutien demandé pour les projets attribués à chacun des sous-groupes (seuls les montants minima approuvés par le Bureau sont pris en considération).
5. Dès lors qu'un membre participe à une réunion du GTCP, il est soumis aux présents Règlement Interne et Code de Déontologie.
6. Tout membre du Comité de direction qui estimerait qu'il/qu'elle ne serait pas à même de participer pleinement au GTCP, a la possibilité de renoncer à sa participation au GTCP. Il /elle devra faire part de son désistement à l'occasion d'une réunion du Comité de direction. Cette non-participation au GTCP est valable et contraignante pendant tout le cycle des trois réunions tel que défini par le Secrétariat et approuvé par le Comité de direction.
7. Un membre du Comité de direction qui n'a pas demandé à bénéficier de cette possibilité de non-participation décrite au point I.6, mais qui, pour des raisons particulières, pourrait ne pas être disponible pour l'une des réunions du GTCP, pourra être remplacé par un autre représentant national/une autre représentante nationale de sa délégation. Si le représentant/la représentante ne peut être remplacé(e), l'Etat membre perd son droit de participer au GTCP pendant toute la durée du cycle.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessus, au cas où les représentants nationaux/les représentantes nationales d'une délégation ne sont pas en mesure de participer à la réunion en raison de restrictions budgétaires de leur pays ou d'un cas de force majeure, à l'exclusion de raisons personnelles, (raisons politiques, événements météorologiques exceptionnels, séismes, grèves touchant les transports aériens, attentats, état de guerre, risques sanitaires, etc.), le Secrétariat s'efforcera de trouver une délégation nationale qui, sur une base volontaire, pourra remplacer la délégation absente. Si aucune délégation nationale ne se portait volontaire, le Bureau pourrait envisager un tirage au sort entre toutes les délégations afin d'identifier un remplacement approprié. Afin d'éviter toute ambiguïté, les remplacements doivent être effectués au plus tard un mois avant le début de la réunion du Comité de direction.

II. Présidence du GTCP

1. Le GTCP est présidé par le Président/la Présidente du Comité de direction. Le Président/la Présidente peut déléguer la présidence du GTCP à un des deux vice-présidents/à une des deux vice-présidentes ou au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive ou au Directeur exécutif adjoint/à la Directrice exécutive adjointe.
2. Le Président/la Présidente du GTCP ne dispose pas d'un droit de vote.

Le Secrétariat établira la liste des projets éligibles qui seront à examiner par le GTCP.

III. Rôle des membres du GTCP

1. Tout membre du GTCP doit agir de manière responsable, professionnelle et impartiale, en respectant les délais et, plus généralement, contribuer au bon fonctionnement et à l'efficacité de la procédure de sélection.
2. Chaque membre du GTCP devra faire son possible pour analyser et évaluer de manière approfondie les projets inscrits à l'ordre du jour, sur la base des documents et informations disponibles, comprenant en particulier :
 - Le scénario;
 - Les autres documents fournis par les producteurs, et notamment le synopsis, le traitement, la description des personnages, les notes du réalisateur et du producteur, ainsi que les informations relatives à l'expérience professionnelle des coproducteurs, des réalisateurs, des auteurs et des équipes technique et artistique;
 - Les rapports des lecteurs et les analyses du Secrétariat;
 - Les matériels visuels fournis par les producteurs;
 - Toute autre forme ou source d'information jugée appropriée par le membre.
3. Chaque membre du GTCP devra évaluer les projets inscrits à l'ordre du jour en appliquant les seuls critères de sélection énoncés à l'article 3.2.2 des Règles régissant le soutien à la coproduction. A cet effet, chaque membre du GTCP doit obligatoirement utiliser le Formulaire d'Évaluation (FE) joint à ce Règlement Interne et au Code de déontologie. Lors de l'évaluation des critères de sélection, le Président interviendra activement dans le débat pour assurer la prise en compte de l'ensemble des critères.
4. Tout membre du GTCP devra en tout état de cause éviter de baser son évaluation et son vote sur des considérations autres que celles mentionnées dans les critères d'Eurimages.

IV. Pendant la réunion du GTCP

1. Tout membre du GTCP qui est également représentant national d'un des pays coproducteurs d'un projet examiné au GTCP doit, dans la mesure du possible, pendant la discussion du projet en question, prendre place à côté du représentant/de la représentante/des représentants/des représentantes des autres pays coproducteurs.
2. Chaque projet est examiné et discuté avec les représentants nationaux/les représentantes nationales des pays coproducteurs, puis fait l'objet d'un vote, le tout dans un laps de temps ne dépassant pas 25 minutes. Si le nombre de projets éligibles est supérieur à 50 par session, ce laps de temps sera réduit à 20 minutes.
3. La procédure relative à l'examen, la discussion et le vote sur chaque projet, est la suivante :

Étape 1 – En présence des représentants nationaux des pays coproducteurs

- a) Le Secrétariat procède à une brève présentation orale du projet en insistant sur les éléments juridiques, financiers et techniques pertinents de la coproduction et en soulignant les points forts et les faiblesses du projet.
- b) Un représentant/Une représentante des pays coproducteurs introduit le projet. La présentation peut porter sur les critères artistiques et/ou de production (max. 3 minutes).
- c) Le Président/La Présidente invite tous les membres du GTCP à s'exprimer sur les critères artistiques et les critères de production du projet. Chaque membre présente brièvement son opinion et pose des questions aux représentants des pays coproducteurs, aux membres du GTCP et/ou au Secrétariat. Toute répétition doit être évitée.
- d) Le Président/La Présidente donne la parole aux représentants nationaux des pays coproducteurs. Dès lors qu'un membre du GTCP est également représentant national/représentante nationale d'un des pays coproducteurs du projet examiné, il/elle ne s'exprimera qu'à ce titre.

Étape 2 – En l'absence des représentants nationaux des pays coproducteurs

- e) Chaque membre du GTCP exprime son opinion sur le projet en utilisant l'échelle des valeurs ci-dessous :

1-2 = non prioritaire
 3-4 = possible moins
 5-6 = possible
 7-8 = possible plus
 9-10 = prioritaire

Les représentants/les représentantes des pays coproducteurs impliqués dans le projet s'abstiennent de voter.

- f) Les opinions sont communiquées au Secrétariat, sous forme écrite, aussitôt après la discussion et l'évaluation de chaque projet.
- g) La note attribuée au projet est calculée en divisant le nombre total de votes par le nombre de votants, en excluant ceux des pays coproducteurs.
- h) Le Secrétariat ne divulguera les votes exprimés que lorsque tous les projets auront été examinés.

Étape 3 – Après la discussion du dernier projet à l'ordre du jour

- i) Le Secrétariat calcule (pour chacun des sous-groupes) les résultats chiffrés définitifs pour chaque projet. Il présente, au moyen d'un tableau, la liste des projets classés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus en faisant apparaître le détail des votes.
- j) Le GTCP adopte la liste définitive des recommandations qui seront présentées au Comité de direction. Cette liste mentionnera les projets recommandés ou non recommandés pour le soutien, avec indication de la note attribuée à chaque projet.
- k) Les recommandations doivent être émises en tenant compte du montant budgétaire alloué à la réunion en cours.
- l) Si deux ou plusieurs projets obtiennent le même vote et que le budget disponible ne permet pas de les soutenir tous, priorité sera donnée au(x) projet(s) réalisé(s) par une (des femmes).

V. Confidentialité

Les participants au GTCP, c'est-à-dire ses membres, les représentants/les représentantes des pays coproducteurs, les observateurs/les observatrices, le Secrétariat et le Président sont tenus à la stricte confidentialité pour ce qui concerne la composition de chaque GTCP, les débats et documents du GTCP.

VI. Autorité compétente

1. Le Bureau veille au respect du présent Règlement interne et Code de Déontologie.

EURIMAGES Groupe de Travail Coproduction - Formulaire d'évaluation

Qualité et originalité du scénario
Vision et style du réalisateur
Contribution de l'équipe de création et niveau de coopération artistique et technique
Cohérence et niveau de financement confirmé
Potentiel de circulation (festivals, distribution, public)
Conclusion:

ANNEXE II: Système de vote du Comité de direction pour le soutien aux projets de coproduction

Le Comité de direction examine tous les projets. Il connaît le budget disponible et prend connaissance des montants de l'aide proposée pour chaque projet par le Bureau en début de réunion.

Le vote sur les projets a lieu à la fin de la présentation de tous les projets. Il se fait par écrit sur l'ensemble des projets. Chaque membre du Comité de direction exprime son vote par écrit sur un bulletin de vote établi à cet effet. A l'issue du vote, le secrétariat donne publiquement les résultats, film par film, en précisant pour chacun le vote de chaque membre du Comité.

Le Comité prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Etat membre disposant d'une voix. Les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital du Fonds calculée sur la base du montant des contributions des membres et sous réserve de la disponibilité budgétaire.

A l'issue du vote, le Bureau, classe les projets par ordre décroissant des suffrages recueillis et à parité de voix selon le pourcentage du capital en faveur.

En tenant compte du budget disponible, le Bureau propose au Comité de direction, pour les projets sélectionnés, un montant d'aide définitif.